

**Recours 12/30**

Mme [...] et M. [...]

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**  
(1<sup>ère</sup> section)

**Décision du 30 juillet 2012**

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/30 ayant pour objet un recours introduit le 8 mai 2012 par Mme [...] et M. [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 25 avril 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...], en première année du cycle maternel de la section de langue italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 16 juillet 2012, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, des deux requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de M. Kivinen, secrétaire général,

a rendu le 30 juillet 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. Par décision notifiée le 25 avril 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première année du cycle maternel de la section de langue italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. Les parents de cet enfant, Mme [...] et M. [...], ont formé le 8 mai 2012 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui des conclusions de ce recours, qui tendent à l'annulation de la décision attaquée, les requérants exposent trois moyens tirés de l'illégalité de la politique d'inscription sur laquelle est fondée ladite décision et un moyen tiré de l'illégalité propre de cette décision. Selon eux :

- en premier lieu, la politique d'inscription est contraire à l'article 1<sup>er</sup> de la convention portant statut des Ecoles européennes, en ce qu'en dirigeant tous les nouveaux élèves du cycle maternel vers l'école de Bruxelles IV, elle risque d'entraîner un sous-effectif dans les autres écoles et porte ainsi atteinte au bon fonctionnement du système, lequel pourrait être assuré par l'application d'un critère de proximité ;

- en deuxième lieu, la même politique porte atteinte au principe d'égalité de traitement entre les enfants du personnel de l'Union européenne, en ce que notamment les demandes d'inscription en cycle maternel et primaire des sections de langue espagnole, qui sont quantitativement comparables à celles des sections de langue italienne, ne sont pas obligatoirement dirigées vers l'école de Bruxelles IV ; il est d'ailleurs étonnant de constater qu'il en est de même pour les demandes d'inscription des sections de langue française, mais seulement en cycle maternel et non en cycle primaire ;

- en troisième lieu, la politique d'inscription viole l'obligation de motivation, en ce qu'elle n'énonce pas d'une façon cohérente et compréhensible les choix retenus ;

- enfin, la décision de l'Autorité centrale des inscriptions concernant [...] viole également l'obligation de motivation, en ce qu'elle se borne à se référer à des articles de la politique d'inscription débutant par des chiffres romains et de ce fait inexistantes et en ce qu'elle ne précise aucun élément relatif aux places disponibles après évaluation des critères particuliers de priorité.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués à la somme de 1200 €. A l'appui de ces conclusions, elles font valoir que :

a) la simple comparaison des effectifs de l'école de Bruxelles IV, qui n'a atteint à la rentrée 2011-2012 que 37% de sa capacité, et des trois autres, qui avoisinent les 110%, suffit à démontrer que c'est bien vers cette école que doivent être dirigées les nouvelles demandes d'inscription ; pour s'en tenir aux seules sections de langue italienne, celle de Bruxelles I comptait, à la rentrée 2011-2012, 330 élèves et celle de Bruxelles II 309 alors que celle de Bruxelles IV n'en comptait que 106 ; la jurisprudence de la Chambre de recours confirme d'ailleurs que le critère de proximité ne peut jouer le même rôle dans le système des Ecoles européennes, qui ne compte qu'un nombre limité d'établissements, que dans les systèmes nationaux d'éducation ;

b) les différences de traitement concernant les sections linguistiques à Bruxelles IV sont motivées par des raisons objectives : impossibilité d'accueillir en cycle maternel toutes les sections, risque de déséquilibre entre elles au regard de l'effectif particulièrement important des sections de langue française, absence de justification d'ouverture d'une section de langue espagnole compte tenu des effectifs dans cette langue ;

c) l'obligation de motivation s'impose aux décisions individuelles et non aux décisions de portée générale ; en tout état de cause, il suffit de se reporter au préambule de la politique d'inscription pour constater que les justifications de celle-ci sont clairement exposées ;

d) les articles dont il est fait référence dans la décision attaquée sont parfaitement existants puisqu'il s'agit, comme l'indique le chiffre romain IV qui les caractérisent, d'articles compris dans le chapitre IV de la politique d'inscription ; plus sérieusement, la décision prise par l'Autorité centrale des inscriptions comporte les considérations de droit et de fait permettant d'en apprécier le fondement.

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants reprennent leur argumentation initiale sur chacun des quatre moyens exposés et la développent en répondant point par point aux observations présentées par les Ecoles européennes, qu'ils n'estiment convaincantes en aucune manière. Ils tiennent notamment à préciser que le critère de proximité n'est pas au centre de leur raisonnement et que celui-ci prend surtout en compte celui du choix des parents. Ils contestent, en outre, la réclamation de la partie défenderesse sur les frais et dépens et demandent, en se fondant notamment sur l'intérêt du litige, lequel ne présente à juger que des questions de droit, que chaque partie supporte ses propres dépens.

## **Appréciation de la Chambre de recours**

### *Sur les moyens tirés de l'illégalité de la politique d'inscription*

#### *En ce qui concerne le premier moyen*

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention portant statut des Ecoles européennes : « La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes (...) ».

7. Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé à de nombreuses reprises, s'il découle clairement de cet article un droit d'accès des enfants du personnel des institutions des Communautés européennes, devenues l'Union européenne, à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de leur domicile.

8. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

9. A cet égard, il convient d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

10. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles. La circonstance que des parents d'élèves ont fixé leur domicile, antérieurement à la publication de la politique d'inscription, en fonction de l'école visée dans leur demande d'inscription est, dès lors, sans incidence sur la légalité des décisions de refus d'inscription, les intéressés ne pouvant prétendre tirer de cette situation personnelle, pour regrettables que puissent s'en révéler les conséquences, un droit acquis à

obtenir l'inscription de leurs enfants dans cette école.

11. Les mêmes considérations valent pour d'autres critères susceptibles de guider le choix des parents pour l'école dans laquelle ils souhaitent inscrire leur enfant à Bruxelles. Dès lors que la politique d'inscription permet d'attribuer à cet enfant une place dans l'une de ces écoles, ils ne peuvent prétendre être privés par celle-ci du droit d'accès prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la convention portant statut des Ecoles européennes.

12. Quant au prétendu sous-effectif que ladite politique entraînerait dans certaines sections linguistiques des écoles de Bruxelles, lequel est d'ailleurs largement démenti par les statistiques ressortant des pièces du dossier et rappelées lors de l'audience publique, on ne voit pas très bien en quoi il serait constitutif d'une violation de l'article invoqué, dont il découle seulement un droit d'accès dans une école européenne pour les enfants du personnel des institutions européennes.

13. Le moyen tiré de la violation de cet article ne peut donc qu'être rejeté.

*En ce qui concerne le deuxième moyen*

14. Il ressort des pièces du dossier et il a été confirmé par les échanges intervenus lors de l'audience publique que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'obligation d'orienter les élèves de certaines sections linguistiques vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV dans le cycle maternel répond à des raisons objectives.

15. La raison principale tient au sous-peuplement global de cette école et à la nécessité de rééquilibrer la répartition entre les écoles, notamment dans certaines sections. C'est précisément le cas des sections de langue italienne, puisque lors de la dernière rentrée scolaire, elles totalisaient 330 élèves à Bruxelles I, 309 à Bruxelles II et seulement 106 à Bruxelles IV.

16. D'autres raisons ont pu justifier, au contraire, l'absence d'obligation d'orienter les élèves d'autres sections vers cette école. Ainsi les effectifs des sections de langue espagnole ne justifiaient pas d'ouvrir une section de cette langue dans ladite école. Quant aux sections de langue française, c'est, à l'inverse, l'importance massive de leurs effectifs en cycle maternel qui dépassait les capacités physiques de création de classes

correspondantes à Bruxelles IV et interdisait, en conséquence, d'orienter tous leurs élèves vers cette école.

17. Au vu de ces considérations, qui démontrent les différences objectives de situation entre les sections linguistiques, la politique d'inscription ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité de traitement des enfants du personnel de l'Union européenne.

18. Le moyen tiré de la violation de ce principe doit, dès lors, être écarté.

*En ce qui concerne le troisième moyen*

19. Les requérants soutiennent que la politique d'inscription violerait l'obligation de motivation en ce qu'elle n'énoncerait pas de manière cohérente et compréhensible les choix retenus.

20. A cet égard, il suffit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question, soulevée par les Ecoles européennes, de savoir si seules les décisions individuelles sont soumises à l'obligation de motivation, de se reporter aux différents chapitres de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2012-2013.

21. Le « I » rappelle, en préambule, les difficultés que connaissent les Ecoles européennes de Bruxelles et la situation particulière de la dernière d'entre elles, celle de Bruxelles IV. Le « II » énonce clairement les lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur, qui récapitulent notamment les objectifs de la politique d'inscription. Le « III » expose les règles concourant à la mise en œuvre de cette politique. Le « IV », enfin, définit très précisément les modalités de ladite politique.

22. Ces dispositions, qui totalisent avec leurs deux annexes 26 pages, ne peuvent, en tout état de cause, être regardées comme insuffisamment motivées. S'il est parfaitement loisible à tout lecteur intéressé de contester au fond les choix retenus, ce que n'ont pas manqué de faire les requérants, il ne peut être sérieusement soutenu que ces choix n'y seraient pas énoncés formellement de manière compréhensible.

23. Le troisième moyen tiré de l'illégalité de la politique d'inscription doit donc être rejeté.

#### Sur la légalité de la décision attaquée

24. L'unique moyen des requérants afférent à la légalité de la décision attaquée, qui est également tiré de la violation de l'obligation de motivation, n'est pas fondé.

25. D'une part, il est clair que les articles auxquels fait référence cette décision et qui commencent par le chiffre romain IV correspondent à ceux compris dans le chapitre IV de la politique d'inscription. Ils ne sauraient, en conséquence, être regardés comme inexistantes.

26. D'autre part, en se référant à la situation personnelle de [...] et en indiquant que ladite décision avait été prise en application des articles IV.4.1. et IV.4.3. de la politique d'inscription, dont il découle clairement que, sauf à faire valoir un critère de priorité justifié par des circonstances particulières, les demandes d'inscription en section de langue italienne du cycle maternel sont obligatoirement dirigées vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, ladite décision comporte les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement. Le nombre de places disponibles dans l'école souhaitée étant sans incidence sur le sort des demandes de cette nature, il ne saurait être reproché à l'Autorité centrale des inscriptions de ne l'avoir pas précisé.

27. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme [...] et M. [...] doit être rejeté.

#### Sur les frais et dépens

28. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

29. Il ressort clairement de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais exposés par

l'autre partie. Cependant lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

30. Au vu des conclusions présentées à ce titre par les Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de condamner les requérants aux dépens et de fixer les frais qui en découlent à la somme de 700 €.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1er : Le recours de Mme [...] et M. [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 700 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 30 juillet 2012

Le greffier

A. Beckmann